



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation de portée locale (APL) pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.312-14, R.313-1 à R.313-32, R.411-18, R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1, R.436-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transport exceptionnel ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Considérant la demande de précisions de la société COLAS, en date du 30 novembre 2020, concernant d'une part la circulation de nuit et, d'autre part le transport d'atelier de mise en œuvre d'enrobés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés dans le département de Côtes-d'Armor, par le présent arrêté conformément à la réglementation susvisée, concernent :

- le transport de pièce indivisible de grande longueur
- le transport de bois en grume
- la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics
- la circulation des grues automotrices immatriculées
- le transport de conteneur.

Article 2 : Règle générale des convois exceptionnels

Les caractéristiques maximales décrites ci-après concernent les convois en ordre de marche. Pour l'ensemble des transports autorisés, les charges à l'essieu doivent respecter les limites générales du code de la route.

Article 3 : Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement tels que : fers, poteaux, poutres, etc.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte-tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur et sur justification technique.

Caractéristiques maximales du convoi de pièce indivisible de grande longueur	Longueur hors tout	Largeur hors tout	Masse totale roulante (en tonnes)
Camion porte-fer	15m incluant un dépassement maximal éventuel de 3m à l'arrière et de 3m à l'avant si l'arrière n'est pas suffisant	Limites générales du code de la route	48 T
Ensemble routier	25m incluant un dépassement maximal éventuel de 3m à l'arrière, rallonge télescopique arrière incluse		48 T

Article 4 : Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Caractéristiques maximales du convoi de bois en grume	Longueur hors tout, aucun dépassement à l'avant n'est autorisé	Largeur hors tout	Hauteur	Masse totale roulante
Véhicule isolé	15m incluant un dépassement maximal éventuel de 3m à l'arrière	Limites générales du code de la route	4m , aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention	44 T sur 5 essieux
Ensemble routier	25m incluant un dépassement maximal éventuel de 7m à l'arrière,			48 T sur 6 essieux

Article 5 : Transport de matériel et engin de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels de travaux publics (TP) doivent être repliées lors des trajets sur route.

Caractéristiques maximales du convoi de TP	Longueur hors tout	Largeur hors tout	Masse totale roulante
Véhicule isolé hors grue automotrice immatriculée	15m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière	3,20m	26 T sur 2 essieux
Ensemble routier* hors grue automotrice immatriculée	22m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'arrière sinon aucun dépassement de chargement		32 T sur 3 essieux ou plus
Transport sur véhicule articulé	22m aucun dépassement du chargement n'est admis	3,20m	48 T
Grue automotrice immatriculée	15m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière	3,00m	48 T

* dont ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur)

Article 6 : Transport de conteneur

Caractéristiques maximales du convoi de conteneur	Longueur hors tout aucun dépassement du chargement n'est admis	Largeur hors tout	Masse totale roulante (en tonnes)
Véhicule articulé	16,75m	2,60m	48 T

Article 7 : Restrictions de circulation

En application de l'article R.433-4 du code de la route, la circulation des transports exceptionnels est interdite, sauf transport militaire et de sécurité civile :

1° sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête 12h00 au lundi ou lendemain de fête 6h00 ; toutefois, le préfet qui a délivré l'autorisation de transport exceptionnel, peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés, accorder des dérogations à cette interdiction ;

2° pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

3° pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

4° par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Conformément à l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, l'interdiction de circuler de nuit sur tout le réseau routier s'applique aux véhicules de plus de 48 tonnes ou dont la largeur hors tout dépasse 3,20m.

En application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif au transport de marchandises, une demande de dérogation pour la circulation de nuit peut être adressée au préfet des Côtes-d'Armor : ddtm-srsb-sr@cotes-darmor.gouv.fr

Les transporteurs doivent impérativement vérifier leur itinéraire et informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et, au plus tard, deux jours avant le passage du convoi.

Le livret résume les prescriptions dont les services de l'État ont connaissance. Il est accessible en ligne <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports-exceptionnels> ou sur demande auprès du service instructeur ddtm-te22@cotes-darmor.gouv.fr.

Article 8 : Mise à jour des annexes

La SNCF édite chaque année une liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules de faible garde au sol.

En fonction de l'entretien des voies, les gestionnaires de voirie peuvent modifier les conditions de circulation.

Cette liste SNCF et le livret de prescriptions routières seront mises à jour annuellement en tant que de besoin.

Article 9 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront exclusivement parvenir aux services instructeurs uniquement par voie dématérialisée sur l'application TENet : <https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr>

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés de portée locale antérieurs.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Article 11 : Délais et voies de recours

la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée pour information aux services territorialement compétents suivants :

- DREAL Bretagne pour les contrôleurs de transports terrestres ;
- Escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la gendarmerie nationale ;
- Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ;
- Commandement de la compagnie républicaine de sécurité (CRS) ;
- Direction interdépartementale des routes de l'Ouest (DIRO) ;
- Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 28 janvier 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

